

Feuille de présence

Conseil municipal du 9 mai 2023

Jean-Jacques DULAURIER Signature ou cause de non émargement	Eric FLESCH Signature ou cause de non émargement	Malika MESSAOUDI- LOUBET Signature ou cause de non émargement	Christian RICHARD Signature ou cause de non émargement
Marie-Emmanuelle BABUT Signature ou cause de non émargement	Stéphane JACQUOT Signature ou cause de non émargement Absent avec procuration donnée à M. MESSAOUDI- LOUBET	Béatrice COSTE Signature ou cause de non émargement	Joël BERNARD Signature ou cause de non émargement Absent
Corinne FERNANDEZ AGUILAR Signature ou cause de non émargement Absente avec procuration donnée à N. HUC	Philippe CHIBOUT Signature ou cause de non émargement	Natacha HUC Signature ou cause de non émargement	Wilfried FREMONT Signature ou cause de non émargement
Manon DURY Signature ou cause de non émargement	Lionel FALCOZ Signature ou cause de non émargement Absent avec procuration donnée à P. CHIBOUT	Armel'e BANDET Signature ou cause de non émargement Absente	Léopold TALOU Signature ou cause de non émargement
Frédérique LAFOURCADE Signature ou cause de non émargement	Michel COUTURIER Signature ou cause de non émargement	Françoise TESTUT Signature ou cause de non émargement Absente avec procuration donnée à F. LAFOURCADE	

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 9 mai 2023

Nombre de Conseillers en exercice :	19	L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE NEUF MAI À VINGT HEURES TRENTE, le Conseil municipal de la commune de Laroque-Timbaut s'est réuni à la salle Irène SCHOENER, en session ordinaire.
Présents :	13	Jean-Jacques DULAURIER ; Éric FLESCHE ; Malika MESSAOUDI-LOUBET ; Christian RICHARD ; Marie-Emmanuelle BABUT ; Manon DURY ; Natacha HUC ; Philippe CHIBOUT ; Béatrice COSTE ; Wilfried FREMONT ; Léopold TALOU ; Frédérique LAFOURCADE ; Michel COUTURIER.
Absents :	6	Lionel FALCOZ ; Armelle BANDET ; Corinne FERNANDEZ AGUILAR ; Stéphane JACQUOT ; Joël BERNARD ; Françoise TESTUT.
Pouvoirs :	4	Lionel FALCOZ à Philippe CHIBOUT. Corinne FERNANDEZ AGUILAR à Natacha HUC. Stéphane JACQUOT à Malika MESSAOUDI-LOUBET. Françoise TESTUT à Frédérique LAFOURCADE.
Secrétaire de séance :		Philippe CHIBOUT
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		Jeud' 4 mai 2023

ORDRE DU JOUR :

A. Appel nominal des membres du Conseil.

B. Procurations.

C. Désignation d'un secrétaire de séance.

D. Communications diverses :

- o Nouvel organigramme fonctionnel des services communaux ;
- o Prochain Conseil le 9 juin (élections sénatoriales) ;

- Ajout d'une délibération relative à la participation dans la protection sociale des agents (point 12).
- Ajout d'une délibération relative aux subventions exceptionnelles versées à deux associations (point 15).

POINTS :

1. Signature du protocole de participation citoyenne.
2. Nomination d'un référent Égalité Femmes / Hommes, dans le cadre du programme E.R.R.E.
3. Emprunt bancaire.
4. Subventions 2023 aux associations.
5. Subventions exceptionnelles.
6. Adressage.
7. Réaménagement des cycles de travail des agents administratifs et techniques.
8. Modification du protocole des 37 heures avec suppression des ARTT pour les agents techniques.
9. Actualisation du RIFSEEP.
10. Modification du compte Épargne Temps (CET).
11. Création de postes.
12. Suppression de postes.
13. Participation communale en faveur de la protection sociale et la santé des agents.
14. Candidature à l'opération « RELUX » 47 proposée par le groupement de commandes départemental.
15. Approbation d'une convention de servitude entre la commune et TE 47 avec renforcement BT poste H61 Marancènes.

Point 1 :

DÉLIBÉRATION : D2023-13 Signature du protocole de participation citoyenne.

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 132-3 ;

Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la Circulaire NOR INTA1911441J du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne.

Vu l'avis de la commission Cadre de vie qui s'est réunie le 23 mars 2023.

Madame Marie-Emmanuelle BABUT, adjointe au cadre de vie, expose devant l'assemblée, les grands principes qui fondent la commune de Laroque-Timbaut à signer le protocole de Participation citoyenne avec la Préfecture et le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne.

En effet, afin d'apporter une action complémentaire et de proximité aux services de la Gendarmerie Nationale dans leur lutte contre les phénomènes de délinquance et d'incivilité, il est proposé en partenariat avec la Brigade territoriale de gendarmerie de Puymirol de mettre en place sur la commune de Laroque-Timbaut le dispositif "Participation Citoyenne".

S'appuyant sur un protocole adapté aux contingences locales ce dispositif poursuit deux objectifs :

- 1) Développer l'engagement des habitants d'un quartier pour créer des réflexes élémentaires de prévention permettant des interventions mieux ciblées des forces de l'ordre.

2) Favoriser des solidarités de voisinage et renforcer le lien social.

Sans remettre en cause ni l'action des forces de l'ordre, ni les pouvoirs de police administrative que le Maire détient en application l'article L.221 1-1 du Code général des collectivités territoriales, il s'agit de s'appuyer sur un réseau de solidarités de proximité constitué d'une chaîne de vigilance structurée autour d'habitants d'un même quartier. Véritable outil de la prévention de proximité, ce dispositif s'appuie sur les citoyens manifestant leur esprit de responsabilité en étant attentifs aux faits inhabituels et à leur propre sécurité. Ainsi, dès qu'ils ont connaissance d'un fait suspect, ils alertent les forces de l'ordre et l'élu de permanence de tout évènement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient témoins. Il est précisé que l'organisation de patrouilles, de contrôles de secteur est formellement interdite.

Le dispositif « participation citoyenne » s'inscrit en complément d'outils

de prévention de la délinquance telle que l'opération tranquillité vacances.

Considérant que ce dispositif a déjà fait ses preuves sur d'autres territoires et a permis de renforcer la cohésion des habitants d'un même quartier et de permettre un véritable échange entre les services de gendarmerie, les citoyens et les élus locaux, il est proposé à l'Assemblée de signer le Protocole « Participation Citoyenne ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE :

2 voix CONTRE : Mme Messaoudi-Loubet et M. Jacquot.

15 voix POUR et :

APPROUVE le protocole « participation citoyenne ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole ci-annexé et tous documents se rapportant à cette affaire.

Débats :

M. le Maire dit qu'une présentation de cette opération sera faite par la gendarmerie le 9 juin, lors du prochain conseil municipal. Il ajoute que des panneaux seront positionnés aux entrées du village, rappelant ainsi qu'il faut être vigilant.

M. Talou dit qu'il n'est pas très partisan de ce type de dispositif.

Mme Babut précise qu'il n'y aura pas de référents par secteur. Les astreintes seront assurées par le maire et ses adjoints. Les élus filtreront ce qui doit être transmis à gendarmerie.

Mme Huc pense que c'est un bon outil.

M. Talou ajoute que c'est peut-être une bonne action mais il craint que cela ne réponde pas à nos besoins et n'apporte pas de plus-value au territoire.

M. le Maire souhaite que toutes les incivilités remontent à la mairie.

Mme Babut précise que cette opération a pour but de prévenir, principalement, les cambriolages mais qu'il faudra analyser les autres demandes. Il faudra d'autre part organiser des réunions annuelles au niveau de chaque secteur de manière à créer des liens entre les citoyens et leurs élus, à rappeler les règles de bonne vigilance et à informer les habitants sur la réalité des incivilités commises sur le territoire.

Point 2 :

DÉLIBÉRATION : D2023-14 PROGRAMME E.R.R.E. - NOMINATION D'UN RÉFÉRENT ÉGALITÉ FEMMES / HOMMES.

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 27 mars dernier, Madame La Vice-Présidente en charge des nouvelles solidarités de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois sollicite la commune de Laroque-Timbaut afin qu'elle désigne, au sein de son assemblée, un référent égalité Homme/Femme dans le cadre du programme E.R.R.E. (Elus(es) Ruraux Relais de l'Égalité).

Ce dispositif a pour vocation de renforcer la position des élus ruraux auprès de leurs concitoyens, dans la lutte contre ces violences ainsi que pour la prévention, la sensibilisation et l'accompagnement de toutes les victimes.

Le/la référent(e) devra être joignable afin de recevoir les personnes dans un lieu sécurisé, permettant une confidentialité, et de mettre tout en œuvre pour rentrer en relation avec les structures adaptées, et y accompagner la victime si nécessaire.

Les élus désignés par l'ensemble des Conseils municipaux des communes de l'Agglomération bénéficieront d'une formation leur permettant de mieux cerner les mécanismes des Violences Intrafamiliales (VIF) et le rôle de chaque référent municipal, grâce à des interventions d'experts dans ce domaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où il l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE :

À L'UNANIMITÉ et :

S'INSCRIT dans le dispositif E.R.R.E. ;

DÉSIGNE Malika MESSAOUDI-LOUBET en tant que référent titulaire et Natacha HUC en tant que suppléant égalité Homme / Femme, au sein de notre assemblée ;

NOTIFIE cette délibération à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois.

Débats.

Point 3 :

DÉLIBÉRATION : D2023-15 Emprunt bancaire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2337-3, L.2121-29 ;

Vu le budget primitif voté par délibération 2023-11 le 4 avril 2023 ;

Vu le recours à l'emprunt inscrit au budget primitif 2023 ;

Vu le [Décret n° 2014-984](#) du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours - JO n° 0200 du 30 août 2014, p. 14545 ;

Vu l'avis favorable des commissions Finances en date des 31 mars et 5 mai 2023.

Considérant que le programme d'investissement de l'année 2023 fait ressortir un besoin de financement notamment pour les projets relatifs à la voirie.

Monsieur FRÉMONT informe Monsieur le maire informe les membres de l'assemblée que la capacité d'autofinancement de la collectivité étant insuffisante, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 400 000 € nécessaire à l'équilibre des opérations.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement.

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès de six établissements bancaires.

Considérant que l'offre de prêt de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes d'un montant de 400 000 € est la seule reçue dans les délais impartis.

Monsieur FRÉMONT présente les caractéristiques principales de cet emprunt qui sont les suivantes :

Conditions financières :

Montant emprunté : 400 000 euros.

Taux fixe sur 10 ans : 4,49 %.

Échéance trimestrielle constante : 12 467,53 euros ou 49 870,12 euros par an.

Coût financier total : 99 101,20 euros.

Base de calcul des intérêts : 30/360

Déblocage des fonds : Déblocage au plus tard au 2 août 2023.

Remboursement anticipé du capital : Partiel ou total à chaque échéance moyennant un préavis avec une indemnité actuarielle non plafonnée.

Commission d'engagement et de frais de dossier : 400 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de Monsieur FRÉMONT,

DÉLIBÈRE :

À L'UNANIMITÉ et :

DÉCIDE de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes un emprunt d'un montant total de 400 000 Euros et d'approuver ses caractéristiques visées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents contractuels relatifs au contrat de prêt décrit ci-dessus.

Débats :

M. le Maire rappelle les motivations qui ont fondé la commune à emprunter cette somme. Il ajoute que plusieurs projets sont en cours de réalisation et que certains sont déjà terminés : les trottoirs des écoles notamment. Il précise enfin que les commissions travaux et urbanisme furent unanimes pour entreprendre lesdits travaux inclus dans cet emprunt.

M. Talou dit que c'est un ensemble cohérent et reconnaît que tous les élus communaux ont voté le BP.

Point 4 :

DÉLIBÉRATION D2023-16 : Vote des subventions 2023 aux associations.

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la Commission communale « Associations » qui s'est réunie le 4 mai 2023 ;

Vu la Commission communale « Finances, Budget, Impôts, Économie » qui s'est réunie le 5 mai 2023 ;

Considérant que toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique (Conseil d'Etat, 1^{er} juin 1956, Association Canivez) ;

Considérant qu'il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association et que celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle ;

Considérant que l'attribution des subventions, présentées dans le tableau ci-dessous, revêt un intérêt communal ;

Monsieur Philippe CHIBOUT rappelle au Conseil municipal que les modalités de calcul des subventions pour l'année 2023 sont les mêmes que celles de 2022. Ces modalités permettent de mettre en place des coefficients objectifs et quantifiables, dans la plus totale transparence. Cependant, c'est le montant de la subvention de base qui a été doublé, passant de 250 euros à 500 euros afin de soutenir le tissu associatif du village.

Les subventions aux associations sont élaborées à partir de 5 critères ci-après :

- 1- coefficient commune/hors commune de 1 à 0,5 ;
- 2- coefficient nombre d'adhérents de 1 à 2 ;
- 3- coefficient mise à disposition d'un local de 0,7 à 1,2 ;
- 4 -coefficient besoin d'encadrement de 1 à 1,6 ;
- 5- coefficient nombre de de manifestations de 1 à 2.

Coef1	OUI	NON		
Com./Hors com.	1	0,5		
Coef2	0 - 49	50 - 99	100 - 149	150 et +
Adhérents	1	1,3	1,6	2
Coef3	S/O	OUI	NON	
MAD local	1	0,7	1,2	
Coef4	S/O	OUI	NON	
Besoin d'encadrement	1	1,6	1	
Coef5	1	2	3	4 et +
Nb Manifestations	1	1,25	1,5	2

Les dossiers de demande de subvention doivent contenir :

- Le rapport moral et activités de l'année ;
- Le compte de résultat de l'exercice précédent ;
- Le solde des comptes bancaires au 31/12/N-1 ;
- Les statuts (en cas de modification ou nouvelle association) ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile et multirisque pour les associations utilisant des biens et équipements publics ;
- Le numéro de SIRET ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- La déclaration du nombre d'adhérents et/ou de licenciés payants.

Les élus représentants des associations sont invités à ne pas prendre part au vote des attributions de subventions aux associations pour lesquelles ils sont membres.

Monsieur Philippe CHIBOUT propose au Conseil municipal d'attribuer les montants suivants aux associations :

Associations	Montant proposé en 2023	Élus concernés ne prenant pas part au vote
AIPE Parents d'élèves	700 €	
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	900 €	
ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS	500 €	E. FLESCH
ASSOCIATION DE CHASSE CASSIGNAS LAROQUE-TIMBAUT	1000 €	
BASKET	1800 €	
FNACA	500 €	E. FLESCH
GUIDON ROQUENTIN	600 €	
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	600 €	
JUDO LAROQUE	1 500 €	
LA COMPAGNIE DES TEMPS VENUS	1 300 €	F. TESTUT – F. LAFOURCADE
LA DÉTENTE ROQUENTINE	1 400 €	
LOS PECS DE LA CACUNHA	600 €	L. TALOU
PETANQUE ROQUENTINE	400 €	
ROC FOOT	1 900 €	
USR	2 200 €	
ARPA Chiens & Chats	100 €	Malika MESSAOUDI-LOUBET
ASSO CLIMATOLOGIQUE DE MOYENNE GARONNE	50 €	S. JACQUOT
PREVENTION ROUTIERE	50 €	
RADIO 4	50 €	
TOTAL	16 150 €	

Monsieur Philippe CHIBOUT rappelle également qu'un budget spécifique de financement de projets et d'investissements a été mis en place afin d'aider le tissu associatif, conformément à la loi réglementant les financements associatifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur Philippe CHIBOUT,

DÉLIBÈRE :

À l'UNANIMITÉ des votes (sauf les élus concernés susmentionnés) et :

ATTRIBUE les subventions aux associations pour une somme totale de **16 150 €**, répartie comme indiquée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces subventions.

DIT qu'aucun nouveau dossier de demandes de subventions de fonctionnement pour 2023 ne sera accepté.

PRÉCISE que les dépenses respectent l'enveloppe qui fut inscrite au budget primitif 2023 à l'article 6574.

Débats :

M. le Maire dit qu'à travers ces subventions, il souhaite témoigner du soutien de la mairie aux associations. Il rappelle qu'après le COVID-19 il a fallu tous se mobiliser pour recréer des manifestations et un dynamisme local. Il tient aussi à remercier les bénévoles.

M. Talou dit que c'est une très bonne chose de verser de telles subventions aux associations, elles qui forment le riche tissu de Laroque-Timbaut.

Point 5 :

DÉLIBÉRATION D2023-17 : Subventions exceptionnelles.

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu les demandes des associations « Laroqu'en Chœur » et « La Peña » qui sollicitent respectivement une subvention exceptionnelle :

- De 465 euros pour l'achat d'une enceinte sonore et de 385 euros pour le financement total du coût d'un bus relatif au déplacement à LACAPELLE-BIRON dans le cadre de la Commémoration de la Rafle du 21 mai 1944 ;
- 899 euros pour l'achat d'un grand écran de télévision suite au dégât des eaux qui avait impacté le bâtiment.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur Philippe CHIBOUT,

DÉLIBÈRE :

À l'UNANIMITÉ des membres présents et :

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle à « Laroqu'en Chœur » d'un montant de 850 euros.

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle à « La Peña » d'un montant de 899 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces subventions.

PRÉCISE que les dépenses sont inscrites au budget.

DEMANDE que le nom de la commune de Laroque-Timbaut soit systématiquement associé aux activités et manifestations organisées par lesdites associations.

Débats :

M. le Maire, après avoir présenté les deux associations précitées, propose aux bénévoles de « Laroqu'en cœur » de prendre la parole pour justifier les raisons qui les poussent à demander ces subventions-là.

Point 6 :

DÉLIBÉRATION D2023-18 : Dénomination et numérotation des voies communales dans le cadre de l'adressage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles » ;

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu l'article n°141-3 du Code de la Voirie Routière relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies communales ;

Considérant que la dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies) afin de faciliter le repérage des immeubles et leur localisation GPS, notamment pour les services de secours, de la poste et des autres services publics ou commerciaux ;

Considérant que cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100% des foyers.

Considérant que la numérotation comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros séquentiels dans l'agglomération et du métrique hors agglomération, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale ;

Considérant que le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison, mur de clôture ou tout autre support à proximité, au-dessus de la porte principale ;

Considérant que les frais de premier établissement et de renouvellement pour changement de série du numérotage sont à la charge de la commune ;

Considérant que les frais de pose et d'entretien, or le cas de changement de série, de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur maison soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Considérant que les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Considérant qu'aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où il l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE :

À L'UNANIMITÉ et :

APPROUVE le système de numérotation séquentielle et métrique retenu pour chaque point d'adressage, avec côté impair et côté pair ;

VALIDE l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies ;

ADOpte la dénomination des voies selon le tableau annexé à la présente délibération ;

PROCÈDE à la dénomination des voies communales et à leur numérotation séquentielle et métrique ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débats :

M. Talou dit que le nouvel adressage du territoire est important et qu'il est attendu, depuis fort longtemps, par les roquentins.

Point 7 :

DÉLIBÉRATION : D2023-19 Réaménagement des cycles de travail des agents administratifs et techniques.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique Territoriale ;

Vu les décrets 2000-815 et 2001-623 ;

Vu la précédente délibération n° D-2021-36 du 23 novembre 2021 relative à la réorganisation du temps de travail des services ;

Vu la délibération D-2021-35 du 23 novembre 2021 relatives aux horaires d'ouverture de la Mairie au public ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial qui s'est réuni les 20 mars et 4 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines » qui s'est réunie le mercredi 3 mai 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le travail doit être organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. La mise en œuvre des cycles de travail est obligatoire.

L'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précise que le cycle peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel, ce qui ouvre aux collectivités l'ensemble des possibilités (cycle hebdomadaire, cycle mensuel, cycle annuel ou toute autre période).

L'article 4 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, donne compétence au Conseil municipal de la commune pour déterminer, après avis du Comité Social Territorial compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail prévus par l'article 4 du décret du 25 août 2000.

Le Conseil municipal doit définir :

- les conditions de mise en place des cycles, qui peuvent être déterminés par service ou par fonction ;
- la durée des cycles de travail, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause.

La commune peut, à tout moment, modifier les cycles de travail pour assurer le fonctionnement du service ; dans ce cas, elle doit respecter la procédure d'organisation des cycles de travail (délibération après avis du Comité Social Territorial).

Cependant, lorsque la modification intervient pour faire face à un besoin très ponctuel l'Autorité territoriale peut décider seule d'une nouvelle organisation. Exemple : remplacement ponctuel d'un agent absent.

Monsieur le Maire propose donc que de nouveaux cycles de travail soient mis en œuvre afin de gagner en efficacité. Pour cela il propose :

- de revenir sur les 37 heures octroyés fin 2021 aux agents techniques afin que ceux-ci, peu nombreux, soient plus présents sur le terrain.

Mais aussi d'instaurer les horaires d'été dès que les conditions climatiques l'imposeront ; alors que ces derniers ne débutaient qu'à partir du 1^{er} juillet.

- D'affiner le planning des deux agents de la France services et de l'accueil en densifiant leur temps de présence au moment des pics de fréquentation et en leur permettant de prendre, par rotation, une demi-journée en fin de semaine quand l'activité décroît. Ces agent-là bénéficieront, comme précédemment, d'un cycle de travail de 37 heures hebdomadaires.
- De laisser l'agent des finances sur un cycle de 37 heures hebdomadaires sur 5 jours, ce qui lui permettra, le cas échéant, de prêter main forte aux agents de l'accueil si le besoin s'en fait sentir.

Les nouveaux cycles seraient les suivants :

Service administratif : Deux agents « Accueil & France services » :

	1 semaine sur 2					1 semaine sur 2				
	Matin		Après-midi		Total	Matin		Après-midi		Total
	Heure d'arrivée	Heure de départ	Heure d'arrivée	Heure de départ		Heure d'arrivée	Heure de départ	Heure d'arrivée	Heure de départ	
Lundi	8h30	12h30	13h30	17h00	7h30	8h30	12h30	13h30	17h30	8h00
Mardi	8h30	12h30	13h30	17h00	7h30	8h30	12h30	13h30	17h00	7h30
Mercredi	8h30	12h30	13h30	18h30	9h	8h30	12h30	13h30	17h00	7h30
Jeudi	8h30	12h30	13h30	17h00	7h30	8h00	12h30	13h30	17h00	8h00
Vendredi	8h30	12h30			4h	8h30	12h30	13h30	17h00	7h30
TOTAL					35h30					38h30

Service administratif : Un agent aux finances :

Semaine type					
	Matin		Après-midi		
	Heure d'arrivée	Heure de départ	Heure d'arrivée	Heure de départ	Total
Lundi	8h30	12h30	13h30	17h00	7h30
Mardi	8h30	12h30	13h30	17h00	7h30
Mercredi	8h30	12h30	13h30	17h00	7h30
Jeudi	8h30	12h30	13h30	17h00	7h30
Vendredi	8h30	12h30	13h30	16h30	7h00
TOTAL					37h00

Services techniques :

	Semaine type					Horaires d'été (dès fortes chaleurs)				
	Matin		Après-midi			Matin		Après-midi		
	Heure d'arrivée	Heure de départ	Heure d'arrivée	Heure de départ	Total	Heure d'arrivée	Heure de départ	Heure d'arrivée	Heure de départ	Total
Lundi	9h00	12h30	13h30	17h15	7h15	7h00	12h30	13h30	15h00	7h00
Mardi	9h00	12h30	13h30	17h15	7h15	7h00	12h30	13h30	15h00	7h00
Mercredi	9h00	12h30	13h30	17h15	7h15	7h00	12h30	13h30	15h00	7h00
Jeudi	9h00	12h30	13h30	17h15	7h15	7h00	12h30	13h30	15h00	7h00
Vendredi	9h00	12h30	13h30	16h00	6h00	7h00	12h30	13h30	15h00	7h00
TOTAL					35h	TOTAL				35h

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son rapporteur.

DÉLIBÈRE :

À l'UNANIMITÉ et :

APPROUVE les cycles de travail des services administratif et technique, tels que présentés ci-dessus.

DIT que ces nouveaux cycles débutent le 1^{er} avril 2023 pour les services administratifs et au 1^{er} janvier 2023 pour les services techniques.

Débats :

M. Talou demande si les agents de la commune ont été concertés ?

M. Flesch répond : oui, et que de surcroît ils étaient – notamment ceux du technique – avertis que les 37 heures mises en place l'an passé, n'étaient que mesure expérimentale.

M. Talou dit qu'il faut faire attention aux heures d'été et de bien veiller sur la santé des agents.

Mme Lofourcade prévient que c'est l'employeur qui est responsable.

M. Frémont ajoute qu'il est plus important d'adapter la charge de travail que les horaires.

Point 8 :

DÉLIBÉRATION : D2023-20 Modification du protocole ARTT.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 (harmonisation de la durée du travail dans la Fonction Publique Territoriale) ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial qui s'est réuni les 20 mars et 4 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines » qui s'est réunie le mercredi 3 mai 2023.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que jusqu'en 2022, les agents des services techniques travaillaient 37 heures par semaine.

Il souhaite acter par délibération que la durée du travail repasse officiellement, pour ces agents-là, à 35 heures hebdomadaires car les ARTT, après un an de recul, concourent à désorganiser le service.

En effet, entre les congés annuels et les récupérations d'heures, les absences des agents sont trop fréquentes (9 semaines en moyenne) pour un effectif total de 5 agents. Certaines périodes – et plus particulièrement l'été – sont déséquilibrées malgré une programmation annuelle des vacances.

Ce protocole n'est donc pas adapté aux caractéristiques d'une commune de moins de 2 000 habitants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE :

À L'UNANIMITÉ et :

ADOpte la proposition du Rapporteur et réduit la durée hebdomadaire de travail des agents du service technique à 35 heures par semaine.

MODIFIE la délibération relative au protocole des 37 heures du 23 novembre 2021 pour le service technique.

APPLIQUE la présente délibération à partir du 1^{er} janvier 2023.

Débats.

Point 9 :

DÉLIBÉRATION : D2023-21 Modification du RIFSEEP.

Vu les articles L712-1 ; L713-1 et L714-4 à L714-6 du CGFP ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'État pour les Rédacteurs Territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'État pour les Adjoints Administratifs Territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'État pour les Adjoints Techniques Territoriaux et agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'État pour les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles et les adjoints territoriaux d'animation ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial qui s'est réuni les 20 mars et 4 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines » qui s'est réunie le mercredi 3 mai 2023.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de modifier la délibération D-2021-38 du 23 novembre 2021, relative à l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il s'agit de revoir les seules conditions d'attribution du CIA et ses dates de versement.

Pour rappel, le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- renforcer la modulation de la rémunération ;
- clarifier le système du régime indemnitaire tant pour les agents que pour les élus ;
- renforcer l'équité de rémunération des agents ;
- reconnaître le niveau d'expertise ;
- reconnaître le niveau de responsabilité ;
- reconnaître les contraintes liées au poste ;
 - valoriser la charge de travail.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

1/ Bénéficiaires.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux ;
- Agent de maîtrise territoriaux ;
- Adjoint d'animation territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise).

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle différente de l'ancienneté qui, elle, se matérialise par l'avancement d'échelon.

2.1/ Détermination des groupes de fonctions fixés selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, au regard :

- du niveau hiérarchique ;
- du nombre de collaborateurs encadrés ;
- du niveau d'encadrement ;
- du niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...) ;
- de l'influence du poste sur les résultats de son collectif de travail ;
- de délégation de signature.

Technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions au regard :

- de la connaissance requise ;
- de la technicité et du niveau de difficulté ;
- du champ d'application ;
- du niveau de diplôme attendu sur le poste ;
- des certifications ou habilitations requises ;
- du degré d'autonomie accordé au poste ;
- du niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure ;
- de la diversité des tâches, des dossiers ou des projets ;
- de la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets.

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au vu de son environnement professionnel et au regard :

- des relations de travail externes et internes ;

- des contacts avec publics difficiles ;
- de l'impact sur l'image de la collectivité ;
- de l'exposition aux risques de contagion ;
- du risque de blessures ;
- de la variabilité des horaires ;
- des contraintes météorologiques ;
- de l'obligation d'assister aux instances ;
- de l'engagement de la responsabilité financière ;
- de l'engagement de la responsabilité juridique ;
- de la tension mentale et nerveuse qu'engendre le poste ;
- des facteurs de perturbation ;
- de l'actualisation des connaissances requise par le poste.

2.2/ Modulation individuelle fixée selon la prise en compte de l'expérience professionnelle.

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité hors commune de Laroque-Timbaut ;
- Connaissance de l'environnement de travail (connaissance du statut, connaissance du fonctionnement de la collectivité) ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction ;
- Nombre de journée de formation suivies dans l'année ;
- Plus haut diplôme détenu par l'agent ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

2.3/ Détermination des montants plafonds de l'IFSE.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupe	Fonctions	Montant maximal annuel de l'IFSE État	Montant maximal annuel de l'IFSE Commune
B1	Secrétaire de Mairie	17 480 €	17 480 €
C1	Responsable accueil Mairie et France services	11 340 €	11 340 €
	Responsables adjoints des services techniques	11 340 €	11 340 €
	Responsable des services Écoles et entretien	11 340 €	11 340 €
	Responsable restaurant scolaire	11 340 €	11 340 €
C2	Agent aux ressources humaines et accueil	10 800 €	10 800 €
	Agent de gestion administrative et financière	10 800 €	10 800 €
	Agent d'accueil Mairie et France services	10 800 €	10 800 €
	Agent des interventions techniques	10 800 €	10 800 €
	Agent d'accompagnement de l'enfance	10 800 €	10 800 €
	Agent de restaurant scolaire	10 800 €	10 800 €
	Agent d'entretien	10 800 €	10 800 €

2.4/ Réexamen.

Le montant de l'IFSE, par agent, fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.5/ Modalités de versement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité : l'IFSE est versée mensuellement.

2.6/ Modalité de maintien et suppression en cas d'absence.

Cette prime sera modulée comme suit :

- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle cette prime suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, cette prime sera suspendue au prorata du nombre de jours d'absence, après une franchise de 5 jours par année glissante.
- En cas de temps partiel thérapeutique, cette prime sera proportionnelle à la quotité de travail effectif.
- En cas d'absence pour Autorisation Spéciale d'Absence, cette prime sera maintenue.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime sera maintenue.
- Pendant les formations, congés annuels sera maintenue intégralement.
- Pendant les congés maternité, paternité ou adoption, la prime suivra le sort du traitement.
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.
- Concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie : l'IFSE sera suspendue. Toutefois, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.
- En cas d'absence pour grève, la retenue de cette prime sera proportionnelle à l'absence de service fait.

2.7/ Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

2.8/ Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'Autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément Indemnitare Annuel (CIA).

Un complément indemnitare pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, du savoir-être et de l'investissement de l'agent, qualités appréciées lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Esprit d'initiative ;
- Esprit d'équipe et disponibilité ;
- Réalisation des objectifs ;

- Capacité d'encadrement ;
- Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service ;
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier ;
- Qualité du travail ;
- Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences ;
- Avoir le sens du service public – déontologie ;
- Être autonome dans son travail ;
- Avoir le sens de l'observation ;
- Avoir le sens de l'organisation ;
- Identifier les priorités et les gérer ;
- Respecter les délais ;
- S'investir dans les projets ;
- Faire preuve de dynamisme ;
- Respecter l'organisation collective ;
- Faire preuve de réactivité et d'adaptabilité ;
- Être ponctuel ;
- Faire preuve de réserve, de discrétion professionnelle et respecter le secret professionnel ;
- Avoir le sens de la hiérarchie et la respecter ;
- Faire preuve d'implication au sein du service ;
- Avoir des aptitudes à travailler en équipe ;
- Ecouter, échanger et communiquer paisiblement ;
- Transmettre ses connaissances ;
- Relations avec les interlocuteurs (usagers, prestataires, etc.).

3.1/ Détermination des montants plafonds du CIA.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupe	Fonctions	Montant maximal annuel CIA État	Montant maximal annuel du CIA Commune
B1	Secrétaire de Mairie	2 380 €	2 380 €
C1	Responsable accueil Mairie et France services	1 260 €	1 260 €
	Responsables adjoints des services techniques	1 260 €	1 260 €
	Responsable des services Écoles et entretien	1 260 €	1 260 €
	Responsable restaurant scolaire	1 260 €	1 260 €
C2	Agent aux ressources humaines et accueil	1 200 €	1 200 €
	Agent de gestion administrative et financière	1 200 €	1 200 €
	Agent d'accueil Mairie et France services	1 200 €	1 200 €
	Agent des interventions techniques	1 200 €	1 200 €
	Agent d'accompagnement de l'enfance	1 200 €	1 200 €
	Agent de restaurant scolaire	1 200 €	1 200 €
	Agent d'entretien	1 200 €	1 200 €

La somme des montants maximums annuels IFSE + CIA ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Il en est de même pour les agents de la collectivité de La-roque-Timbaut.

Groupe	Fonctions	Montant maximal annuel IFSE + CIA État	Montant maximal annuel IFSE + CIA Commune
B1	Secrétaire de Mairie	19 860 €	19 860 €
C1	Responsable accueil Mairie et France services	12 600 €	12 600 €
	Responsables adjoints des services techniques	12 600 €	12 600 €
	Responsable des services Écoles et entretien	12 600 €	12 600 €
	Responsable restaurant scolaire	12 600 €	12 600 €
C2	Agent aux ressources humaines et accueil	12 000 €	12 000 €
	Agent de gestion administrative et financière	12 000 €	12 000 €
	Agent d'accueil Mairie et France services	12 000 €	12 000 €
	Agent des interventions techniques	12 000 €	12 000 €
	Agent d'accompagnement de l'enfance	12 000 €	12 000 €
	Agent de restaurant scolaire	12 000 €	12 000 €
	Agent d'entretien	12 000 €	12 000 €

3.2 / Modalités de versement.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité : le CIA sera versé de façon biannuelle (fin juin et fin décembre) en année N.

3.3/ Modalité de maintien et suppression en cas d'absence.

Cette prime sera modulée comme suit :

- Il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée, et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.
- En cas d'absence pour grève, la retenue de cette prime sera proportionnelle à l'absence de service fait.

3.4/ Exclusivité.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.5/ Attribution.

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié selon plusieurs éléments :

- en fonction de l'implication dans le semestre ;
- en fonction de la manière de remplir, au quotidien, sa mission de service public ;
- au vu des objectifs fixés dans l'évaluation professionnelle de fin d'année (N-1) et de leur bonne atteinte.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

4. La transition entre l'ancien et le nouveau régime.

4.1/ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires.

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires et astreintes).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

DÉLIBÈRE

À L'UNANIMITÉ et :

CONSERVE l'IFSE, telle qu'elle figurait dans la précédente délibération n° D-2021-38 et dont les conditions sont rappelées ci-dessus ;

MODIFIE le CIA dans les conditions indiquées supra ;

PRÉCISE que si les montants annuels maximum de l'Etat sont revalorisés, les montants annuels maximums de la collectivité le seront automatiquement, dans les mêmes proportions et dans les limites fixées par les textes.

DIT que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;

DÉCIDE que la délibération D-2021-38 du 23 novembre 2021 est abrogée et que cette délibération prendra effet au 1^{er} juin 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Débats.

Point 10 :

DÉLIBÉRATION : D2023-22 Modification du Compte Épargne Temps (CET).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2023 :

VU l'avis de la Commission Ressources humaines en date du 3 mai 2023.

Monsieur le Maire indique qu'en août 2010, une délibération instituant un Compte Epargne Temps dans la collectivité de Laroque-Timbaut fut votée. Cette dernière a été modifiée le 11 octobre 2016.

Pour rappel, ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Monsieur le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne temps au bénéfice du demandeur, lorsqu'il s'agit d'agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la collectivité de Laroque-Timbaut, à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps, sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 : l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les jours pouvant être épargnés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- 5 jours au titre des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment à raison d'une journée équivalant 7 heures).

La collectivité de Laroque-Timbaut autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

☐ 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

☐ 2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le C.E.T. est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation, pour leur utilisation, ou pour leur maintien sur le C.E.T.
- le fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale et l'agent contractuel optent, dans les proportions qu'ils souhaitent : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur utilisation, soit pour le maintien sur le C.E.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le : 15/01 de l'année.

Monsieur le Maire propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Exercice du droit d'option pour l'utilisation du C.E.T.
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

DÉLIBÈRE

À L'UNANIMITÉ et :

APPROUVE cette nouvelle délibération relative au compte épargne temps et les conditions sus-mentionnées ;

VALIDE les formulaires précités ;

ABROGE la délibération du 11 octobre 2016 relative au CET.

Débats.

Point 11 :

DÉLIBÉRATION : D2023-23 Création de postes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que, conformément à l'article 34, Monsieur le maire informe l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de Laroque-Timbaut de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Les motivations des élus qui sous-tendent ces créations de postes sont les suivantes :

1. Résorber l'emploi précaire au sein de la collectivité en – tout à la fois – stagiairisant un agent actuellement en CDI et en augmentant, à la demande de l'agent, son temps de travail de 25,5 heures hebdomadaires à 28 heures par semaine.
2. Stagiairiser un agent du service technique qui assure des missions de pompier volontaire sur un poste d'Adjoint Technique à temps complet.
3. Valoriser le travail des agents en les changeant de grade. Il faut ainsi créer les postes suivants :
 - Agent Spécialisé des Ecoles Maternelle Principal 1ère classe.
 - Adjoint Technique Principal 1ère classe.
 - Adjoint Administratif Principal 1ère classe.
 - Agent de Maîtrise Principal.
4. Créer un poste d'adjoint d'animation contractuel à 35 heures par semaine pour l'école maternelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où il exposé de son rapporteur.

DÉLIBÈRE

À L'UNANIMITÉ et :

DÉCIDE de créer les emplois susvisés ;

AUTORISE Monsieur le maire à prendre les arrêtés nécessaires ;

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget de la commune 2022, chapitre 012.

Débats :

M. Talou demande si la mairie a bien recruté un pompier volontaire au service technique.

M. le Maire répond positivement. Il ajoute qu'il sera prochainement stagiairisé.

Mme Babut précise que la période de stage, qui ne dure qu'un an, est l'occasion de tester l'agent et de voir s'il mérite d'être, ensuite, titularisé.

Point 12 :

DÉLIBÉRATION : D2023-24 Suppression de postes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu la délibération D2020-57 en date du 22 décembre 2020 portant mise à jour du tableau des effectifs ;

Vu les délibérations D2021-23 en date du 12 juillet 2021 ; D2021-31 en date du 12 octobre 2021 ; D2021-40 en date du 23 novembre 2021 et D2023-22 en date du 9 mai 2023 créant des postes nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2023 ;

Considérant l'avis de la commission RH en date du 3 mai 2023 ;

Considérant la nécessité de supprimer les postes vacants et de mettre à jour le tableau des effectifs ;

Le Maire propose donc au Conseil municipal la suppression des postes suivants :

- La suppression d'un poste d'attaché territorial à 35h / semaine : emploi supprimé suite à la mutation de l'agent.
- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 35h / semaine : emploi supprimé suite à l'avancement de grade de l'agent.
- La suppression d'un poste de rédacteur à 35h / semaine : emploi créé pour le recrutement d'un agent administratif. Emploi non pourvu.
- La suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à 35h / semaine : emploi créé pour le recrutement d'un agent administratif. Emploi non pourvu.
- La suppression d'un poste de technicien à 35h semaine : emploi créé dans la perspective d'une promotion interne. Emploi non pourvu.
- La suppression d'un poste d'adjoint technique à 31h / semaine : emploi supprimé pour cause d'augmentation du temps de travail de l'agent.
- La suppression d'un poste d'adjoint technique à 5h / semaine : emploi supprimé pour cause d'augmentation du temps de travail de l'agent.
- La suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à 33,5h /semaine : emploi supprimé pour cause d'augmentation du temps de travail de l'agent.
- La suppression d'un poste d'adjoint d'animation à 27,5h / semaine : emploi supprimé suite au départ de l'agent de la collectivité.
- La suppression d'un poste d'adjoint technique à 35h / semaine : emploi supprimé suite à la radiation des cadres de l'agent.
- La suppression d'un poste de d'adjoint technique à 35h / semaine : emploi supprimé suite à une réussite au concours.
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35h / semaine : emploi supprimé suite à l'avancement de grade de l'agent.
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35h / semaine : emploi supprimé suite à l'avancement de grade de l'agent.

Le tableau des emplois ainsi modifié serait le suivant :

- En jaune les emplois supprimés ;
- En rose les emplois nouvellement créés.

TABLEAU DES EFFECTIFS					
Effectifs	Grade	Titulaire / Contractuel permanent	Titulaire du poste	Temps de travail	
Service Administratif					
1	Attaché Territorial	Titulaire	Bodie PRADAT	Temps Complet	35h
2	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	Titulaire	Mireille RICHARD	Temps Complet	35h
3	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	Titulaire	Mireille RICHARD	Temps Complet	35h
4	Adjoint Administratif	Titulaire	Corine COCHET	Temps Complet	35h
5	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	Titulaire	Charlyne NESS	Temps Complet	35h
6	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	Titulaire	Charlyne NESS	Temps Complet	35h
7	Rédacteur	Titulaire	Vacant	Temps Complet	35h
8	Rédacteur Principal 2ème classe	Titulaire	Vacant	Temps Complet	35h
9	Rédacteur Principal 1ère classe	Titulaire	Guillaume AVON	Temps Complet	35h
10	Attaché Territorial	Titulaire	Vacant	Temps Complet	35h
Service Restaurant scolaire					
11	Agent de Maîtrise	Titulaire	Jackie GULLO	Temps Complet	35h
12	Agent de Maîtrise Principal	Titulaire	Jackie GULLO	Temps Complet	35h
13	Technicien	Titulaire	Vacant	Temps Complet	35h
14	Adjoint technique	Contractuelle	Louana BABA	Temps Non Complet	31h
15	Adjoint technique	Titulaire	Louana BABA	Temps Complet	35h
Service Écoles & Entretien					
16	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelle et Primaire 2ème	Titulaire	Emilie FITE	Temps Complet	35h
17	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelle Principal 1ère classe	Titulaire	Emilie FITE	Temps Complet	35h
18	Adjoint Animation Principal 2ème classe	Titulaire	Claudine TOVO	Temps Complet	35h
19	Adjoint Animation Principal 2ème classe	Titulaire	Claudine TOVO	Temps Non Complet	33.5h
20	Adjoint Animation	Contractuelle	Lindsay GUEVEL	Temps Non Complet	27.5h
21	Adjoint Animation	Contractuelle	P. FITE / V. DYON	Temps Complet	35h
22	Adjoint technique	Titulaire	Marjorie CORNELLE	Temps Complet	35h
23	Adjoint technique	Contractuelle	Vacant	Temps Non Complet	5h
24	Adjoint technique	CD	Véronique GOUDIN	Temps Non Complet	25.5h
25	Adjoint technique	Stagiaire	Véronique GOUDIN	Temps Non Complet	28h
Service Technique					
26	Adjoint technique	Stagiaire	Cécile DUOLLE	Temps Complet	35h
27	Adjoint technique	Stagiaire	Sébastien CAMINADE	Temps Complet	35h
28	Adjoint Technique Principal 2ème classe	Titulaire	Olivier DA SILVA	Temps Complet	35h
29	Adjoint Technique Principal 1ère classe	Titulaire	Olivier DA SILVA	Temps Complet	35h
30	Adjoint technique	Titulaire	Frédéric TOVO	Temps Complet	35h
31	Adjoint Technique Principal 2ème classe	Titulaire	Frédéric TOVO	Temps Complet	35h
32	Adjoint technique	Titulaire	Jean-Luc MARQUET	Temps Complet	35h
33	Adjoint technique	Titulaire	Nicolas BARBE	Temps Complet	35h
34	Adjoint Technique Principal 2ème classe	Titulaire	Maxime FRISCIA	Temps Complet	35h
35	Adjoint Technique Principal 1ère classe	Titulaire	Maxime FRISCIA	Temps Complet	35h
36	Agent de Maîtrise	Titulaire	Vacant	Temps Complet	35h
37	Adjoint Technique Principal 2ème classe	Titulaire	Michel BIANCHI-MRASOLE	Temps Complet	35h
38	Adjoint Technique Principal 1ère classe	Titulaire	Michel BIANCHI-MRASOLE	Temps Complet	35h

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE

À L'UNANIMITÉ et :

DÉCIDE de supprimer les emplois susvisés :

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs.

Débats :

M. Talou demande si ces suppressions concernent l'ancien responsable des services techniques.

M. le Maire répond que ce dernier est toujours dans les effectifs.

M. Talou demande si cet agent ne pèse pas comme une sorte « d'épée de Damoclès » sur nos têtes ?

M. le Maire répond que non et que cet agent a annoncé qu'il allait démissionner. Puis Monsieur le Maire explique à l'assemblée ce qu'il s'est passé depuis le jugement rendu par le tribunal administratif de Bordeaux, en décembre 2021.

Point 13 :

DÉLIBÉRATION : D2023-25 Participation en faveur de la santé des agents.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du 3 décembre 2012 acceptant de participer au risque santé pour les agents de la commune à hauteur de 15 euros par mois ;

Vu l'avis favorable de la commission RH qui s'est réunie le 3 mai 2023 ;

Monsieur le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE :

À l'UNANIMITÉ et :

DÉCIDE de participer à hauteur de 30 euros par mois – montant plafond - au financement de la mutuelle de santé des agents ;

PRÉCISE que cette participation de trente euros, versée directement aux seuls agents stagiaires et titulaires de la FPT, ne peut être supérieure à la mensualité qu'ils règlent ; auquel cas la participation de l'employeur sera limitée au coût réel mensuel payé par l'agent ;

DIT que les agents devront présenter avant le 31 décembre de chaque année une attestation de leur mutuelle de santé précisant que l'agent est bien couvert personnellement par une complémentaire de santé pour l'année à venir ;

APPLIQUE la présente délibération à partir du 1^{er} mai 2023.

INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Débats :

M. le Maire dit que cette délibération, ajoutée lors de ce conseil, a déjà été discutée lors de la dernière commission Ressources humaines. Il ajoute que la dernière délibération ayant le même objet date de 2012.

Mme Huc dit que sa participation employeur à elle n'est que de 15 euros par mois.

Mme Babut rajoute que dans la sienne, c'est encore moins.

Point 14 :

DÉLIBÉRATION : D2023-26 Candidature à l'opération « RELUX » 47 proposée par le groupement de commandes départemental.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) ;

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que Territoire Energie Lot-et-Garonne (TE 47) est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Au vu des enjeux concernant la transition énergétique, Territoire Energie Lot-et-Garonne (TE 47) a décidé de proposer à tous les acteurs publics d'adhérer à un Groupement de Commandes départemental ENR – MDE.

La nouvelle action significative résultant de ce groupement est l'opération RELUX 47, qui consiste à rénover l'éclairage de certains bâtiments publics suivants : les salles multisports ou gymnases, les salles des fêtes ou polyvalentes, les tribunes de stade, ou encore les ateliers municipaux.

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix dans le cadre de la commande publique ;

Considérant que la commune de Laroque-Timbaut a adhéré au Groupement de Commandes départemental ENR – MDE ;

Considérant que l'opération RELUX 47 présente un intérêt pour la commune de Laroque-Timbaut au regard de ses besoins propres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE :

À l'UNANIMITÉ et :

DÉCIDE de faire acte de candidature au marché public lié à l'opération RELUX 47., lancé dans le cadre du Groupement de Commandes départemental ENR – MDE ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à cette candidature ;

PRÉCISE que le coordonnateur du groupement est Territoire Energie Lot-et-Garonne (TE 47), chargé à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres ;

PRÉCISE que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution du marché sera celle du coordonnateur ;

S'ENGAGE à exécuter, avec le ou les fournisseurs retenu(s), le marché public dont **Laroque-Timbaut** est partie prenante ;

S'ENGAGE, en cas de non-réalisation des travaux, à rembourser le montant pris en charge par TE 47 sur la base du marché MOE pour la réalisation du ou des diagnostic(s) réalisé(s) ;

S'ENGAGE à régler les sommes dues au titre de ce marché et à les inscrire préalablement au budget.

Débats.

Point 15 :

DÉLIBÉRATION : D2023-27 Approbation d'une convention de servitude entre la commune et TE 47 avec renforcement BT poste H61 Marancènes.

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine privé de la commune, il convient de conclure une convention de servitude sur :

- la parcelle ZK-66 située au lieu-dit « Maurussas » d'une superficie de 1 210 m², nature cadastrale B, d'une emprise de 3 m² ;
- la parcelle ZK-30 située au lieu-dit « Lagarroune » d'une superficie de 1 609 m², nature cadastrale S, d'une emprise de 7.50 m² ;

- la parcelle ZI – Chemin rural située au lieu-dit « Lagarroune », nature cadastrale S, d'une emprise de 178.50 m² ;

Ceci afin d'établir :

- Un support (équipé ou non) pour conducteurs aériens d'électricité (comme implanté sur le plan annexé) et dont les dimensions approximatives au sol, fondations comprises, sont respectivement de support numéro (1) 0.50 x 0.60 mètres ;
- Dans une bande de 3 mètres de large maximum, deux canalisations souterraines de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 63 mètres, ainsi que ses accessoires (comme implanté(s) sur le plan annexé).

Cette convention, si elle concerne des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à deux mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peut faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Premier adjoint,

DÉLIBÈRE :

À l'UNANIMITÉ des votes et ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention de servitude amiable ainsi que les actes authentiques correspondants.

Débats.

M. Flesch présente les enjeux de ces servitudes.

M. Talou demande si les riverains ont été prévenus des travaux ?

M. le Maire répond positivement.



Le Conseil municipal est clôturé à 22h30.
Le secrétaire de séance,
Philippe CHIBOUT